RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 14465
Numéro SIREN : 439 208 190
Nom ou dénomination : SAS RUE LA BOETIE

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2015 sous le numéro de dépôt 105517

1510561001

DATE DEPOT :	2015-11-16
NUMERO DE DEPOT :	2015R105517
N° GESTION :	2001B14465
N° SIREN :	439208190
DENOMINATION :	SAS RUE LA BOETIE
ADRESSE :	48 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/10/15
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

S.A.S. RUE LA BOETIE

PE 15/10/15 OJ
06

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
16 NOV. 2015
Sous le N° : 105517

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 OCTOBRE 2015

01B14465

L'an deux mil quinze. Le quinze octobre à dix heures trente. Au siège social, 48 rue la Boétie - PARIS 8ème.

Les associés de la société par actions simplifiée "SAS RUE LA BOETIE" se sont réunis en Assemblée générale. Chaque associé a été régulièrement convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception le 1er octobre 2015.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires. Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président de la société, et Monsieur Jack BOUIN, Vice-Président, président la séance de la SAS RUE LA BOETIE.

Monsieur Jacques DUCERF (Président de la Caisse régionale de Crédit agricole Centre Est) et Monsieur Guillaume ROUSSEAU (Directeur général de la Caisse régionale de Crédit agricole Brie-Picardie) et représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Bertrand CORBEAU assume les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Valérie MEEUS représentant Ernst & Young Audit, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absente excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1.308.489.791 actions correspondant à 1.308.489.791 droits de vote sur les 1.308.489.791 actions formant le capital social, et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié des droits de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président et le Vice-Président mettent à la disposition des actionnaires :

- ➔ La feuille de présence des associés.
- ➔ Un exemplaire des statuts de la Société.
- ➔ Le tableau de répartition des droits de vote.

Ils déposent également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- ➔ Le rapport du Président et du Vice-Président.
- ➔ Le texte du projet de résolutions.

Le Président rappelle que l'ordre du jour sur lequel a été convoquée la présente assemblée est le suivant :

- Rapport de la présidence,
- Modifications de l'article 18 et suppression de l'article 18 bis des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Dominique LEFEBVRE ouvre la séance.

Le Président explique que les modifications statutaires qui sont proposées ont pour objet de modifier la composition du Conseil d'administration de la SAS Rue La Boétie en l'élargissant à l'ensemble des membres élus du bureau fédéral de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Par ailleurs, un bureau du Conseil d'administration serait mis en place qui reprendrait la composition actuelle du Conseil.

Les nominations au Conseil et au bureau du Conseil resteraient ainsi liées aux élections intervenant à la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Par ailleurs, les pouvoirs actuels du Conseil d'administration concernant les opérations financières et de cession/acquisition seraient transférés au bureau du Conseil mais le Conseil d'administration pourrait également être consulté sur ces sujets.

Le Conseil d'administration conserverait les pouvoirs portant sur le fonctionnement de la SAS Rue La Boétie (arrêté des comptes, résolutions d'assemblée générale) et pourrait, de manière générale, être consulté sur tout sujet concernant la société.

Les prérogatives de l'assemblée générale de la SAS RLB en matière de vote à l'assemblée générale de CASA, de rémunération des dirigeants de la SAS et d'opérations sur le titre CASA ne seraient pas modifiées.

Enfin, compte tenu de l'élargissement du Conseil d'administration à l'ensemble des membres élus du bureau fédéral de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, l'article 18 bis des statuts serait supprimé car devenu sans objet.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Après avoir constaté que plus personne ne souhaite prendre la parole, le Président demande à Monsieur Bertrand CORBEAU de donner lecture du projet de résolutions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur Bertrand CORBEAU ayant donné lecture des trois résolutions, Monsieur Dominique LEFEBVRE met aux voix les résolutions comme suit :

PREMIERE RESOLUTION *(Modification de l'article 18 des statuts)*

L'assemblée générale décide de modifier l'article 18 des statuts relatif au Conseil d'administration qui est dorénavant rédigé comme suit :

"Article 18 – Conseil d'administration

Il est institué un Conseil d'administration de la Société («le Conseil d'administration») dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont définis ci-après :

18.1 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Les projets de décisions suivantes ne pourront être élaborés et adoptés par le Président ou le Vice-Président qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 18-3 :

(i) l'arrêté des comptes annuels et proposition à l'assemblée générale des associés de l'affectation des résultats;

(ii) fixation des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale des actionnaires.

Par ailleurs, le Président et le Vice-Président de la Société peuvent consulter le Conseil d'administration en tant que besoin, et sur tout sujet concernant la Société et également sur :

(i) toute opération avec un tiers impliquant la Société, Crédit Agricole S.A. ou ses filiales par acquisition, échange, fusion ou apport, dès lors que cette opération concerne un actif significatif ;

(ii) toute entrée de partenaires dans le capital de Crédit Agricole S.A. pour un pourcentage supérieur à 1%, par :

- souscription à des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital (à l'exclusion des souscriptions résultant d'acquisition de droits préférentiels de souscription sur le marché),
- fusion,
- apport d'actifs,
- cession d'actions d'autocontrôle ;

(iii) toute entrée de partenaires dans le capital des principales filiales de Crédit Agricole S.A.;

(iv) toute cession ou cessation d'activités significatives de Crédit Agricole S.A. ou de ses principales filiales.

18.2 – Composition

Le Conseil d'administration est composé de vingt membres.

Les membres du bureau fédéral de la Fédération Nationale du Crédit Agricole sont membres de droit du Conseil d'administration de la Société, pendant la durée de leur mandat au sein de la Fédération Nationale du Crédit agricole.

Lorsqu'un des membres du bureau fédéral de la Fédération Nationale du Crédit agricole perd la qualité lui conférant le statut de membre du Conseil d'administration de la Société, il cesse, au même moment, d'être membre dudit Conseil d'administration sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

Lorsqu'une personne devient membre du bureau de la Fédération Nationale du Crédit agricole, il devient au même moment membre dudit Conseil d'administration sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

18.3 – Prises de décision

Le Président de la Société est le Président du Conseil d'administration ; il dirige les débats et préside les réunions.

Le Conseil d'administration se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

En cas d'empêchement ou de vacance du Président, le Vice-Président peut convoquer le Conseil d'administration et fixer l'ordre du jour de la réunion.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou tout autre moyen. Elle peut toutefois être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés à la réunion.

Les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux délibérations du conseil (débats et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, tels que prévus par l'article R 225-21 du code de commerce. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

A la demande du président, des collaborateurs exerçant des fonctions de responsabilité dans le groupe Crédit Agricole ou des experts peuvent assister aux délibérations du conseil.

Dans le cadre de la délégation qui lui est donnée pour assurer la direction des services de la société, le Directeur général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter qu'un autre membre.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenues à la discrétion tant à l'égard des délibérations et débats qu'à l'égard des informations transmises à l'occasion des réunions du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal dressé par le Président.

18.4 – Bureau du Conseil d'administration

Le bureau du Conseil d'administration est composé de huit membres.

Le Président, le Secrétaire Général ou le premier Vice-président ainsi que les Vice-Présidents, les Secrétaires Généraux Adjoints et le Trésorier de la Fédération Nationale du Crédit agricole sont membres de droit du bureau du Conseil d'administration de la Société, pendant la durée de leur mandat au sein de la Fédération Nationale du Crédit agricole.

Lorsqu'un des membres du bureau fédéral de la Fédération nationale du Crédit agricole mentionné ci-dessus perd la qualité lui conférant le statut de membre du bureau du Conseil d'administration de la Société, il cesse, au même moment, d'être membre dudit bureau du Conseil d'administration sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

Lorsqu'une personne accède aux fonctions de la Fédération Nationale du Crédit agricole conférant la qualité de membre du bureau du Conseil d'administration de la Société, il devient au même moment membre dudit bureau du Conseil d'administration sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

18.5 – Pouvoirs et fonctionnement du bureau du Conseil d'administration

Les projets de décisions suivantes ne pourront être élaborés et adoptés par le Président ou le Vice-Président qu'après avoir été préalablement autorisées par le bureau du Conseil d'administration :

(i) toute opération avec un tiers impliquant la Société, Crédit Agricole S.A. ou ses filiales par acquisition, échange, fusion ou apport, dès lors que cette opération concerne un actif significatif ;

(ii) toute entrée de partenaires dans le capital de Crédit Agricole S.A. pour un pourcentage supérieur à 1%, par :

- souscription à des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital (à l'exclusion des souscriptions résultant d'acquisition de droits préférentiels de souscription sur le marché),
- fusion,
- apport d'actifs,
- cession d'actions d'autocontrôle ;

(iii) toute entrée de partenaires dans le capital des principales filiales de Crédit Agricole S.A.;

(iv) toute cession ou cessation d'activités significatives de Crédit Agricole S.A. ou de ses principales filiales.

Le bureau du Conseil d'administration peut également demander de consulter le conseil d'administration sur les sujets énumérés ci-dessus.

Le fonctionnement du bureau du Conseil d'administration est régi par un règlement intérieur soumis à l'approbation de ses membres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 1.308.489.791 voix.

DEUXIEME RESOLUTION *(Suppression de l'article 18 bis des statuts)*

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 18 bis des statuts relatif à la consultation du bureau de la Fédération nationale du Crédit agricole devenu sans objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 1.308.489.791 voix.

TROISIEME RESOLUTION *(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Assemblée générale de la SAS Rue La Boétie donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale de la SAS Rue La Boétie pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent et/ou des résolutions complémentaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 1.308.489.791 voix.

Aucune question n'étant posée et plus rien n'étant à délibérer, le Président lève la séance à dix heures quarante-cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par le Président, le Vice-Président, le secrétaire de séance et les scrutateurs.

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Président

Dominique LEFEBVRE

1510561002

DATE DEPOT : 2015-11-16

NUMERO DE DEPOT : 2015R105517

N° GESTION : 2001B14465

N° SIREN : 439208190

DENOMINATION : SAS RUE LA BOETIE

ADRESSE : 48 RUE LA BOETIE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/10/15

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : 16 NOV. 2015
Sous le N° : 105517

SAS RUE LA BOETIE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.616.979.582 euros

Siège social : 48 rue La Boétie - 75008 PARIS
439 208 190 RCS PARIS

01B14465

STATUTS

- Modifiés par l'Assemblée générale du 29 novembre 2001,
- Modifiés par l'Assemblée générale du 15 mai 2002,
- Modifiés par l'Assemblée générale du 19 décembre 2002,
- Modifiés par l'Assemblée générale du 14 mai 2003,
- Modifiés le 11 décembre 2003 (suite à l'Assemblée du 14/05/2003,)
- Modifiés le 03 mai 2004 (suite à l'Assemblée du 14/05/03),
- Modifiés le 22 novembre 2005 (suite à l'Assemblée du 21/04/2005),
- Modifiés le 23 février 2007 (suite à l'Assemblée du 23/11/2006),
- Modifiés le 15 mai 2007 (suite à l'Assemblée du 15/02/2007),
- Modifiés par l'Assemblée générale du 13 mai 2008,
- Modifiés le 04 juillet 2008 (suite à l'Assemblée du 13/05/2008),
- Modifiés par l'Assemblée générale du 18 décembre 2008,
- Modifiés par l'Assemblée générale du 14 mai 2009,
- Modifiés le 22 juillet 2009 (suite à l'Assemblée du 13/05/2008).
- Modifiés le 21 juillet 2010 (suite à l'Assemblée du 05/05/2010).
- Modifiés le 20 juillet 2011 (suite à l'Assemblée du 05/05/2010).
- Modifiés le 17 juillet 2014 (suite à l'Assemblée du 14/05/2014).
- Modifiés par l'Assemblée générale du 06 mai 2015.
- Modifiés le 24 juillet 2015 (par suite de l'augmentation de capital social).
- Modifiés par l'Assemblée générale du 15 octobre 2015.

STATUTS

*

* *

Les soussignées :

- La SACAM société anonyme coopérative à capital variable, représentée par M. Jean-Yves HOCHER, Président directeur général,

- La SAS SACAM PARTICIPATIONS société par actions simplifiée à capital variable, représentée par M. René CARRON, Président

Ont décidé de constituer entre elles une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Les statuts ont été modifiés par les Assemblées générales du 29 novembre 2001, du 15 mai 2002, du 19 décembre 2002, du 14 mai 2003 et par suite de cette assemblée le 11 décembre 2003 et le 03 mai 2004 puis le 22 novembre 2005 par suite de l'assemblée générale du 21 avril 2005, le 23 février 2007 par suite de l'assemblée générale du 23 novembre 2006, le 15 mai 2007 par suite de l'Assemblée du 15 février 2007, du 13 mai 2008 et par suite de cette assemblée le 04 juillet 2008, puis par l'assemblée générale du 18 décembre 2008, par suite de l'assemblée générale du 14 mai 2009 et le 22 juillet 2009 par suite de l'assemblée du 13 mai 2008. Puis le 21 juillet 2010 par suite de l'assemblée générale du 05 mai 2010, le 20 juillet 2011 par suite de l'assemblée générale du 05 mai 2010 et le 17 juillet 2014 par suite de l'assemblée générale du 14 mai 2014.

Les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 06 mai 2015 et le 24 juillet 2015 par suite de l'augmentation de capital social. Puis par l'assemblée générale du 15 octobre 2015.

SAS RUE LA BOETIE

PREAMBULE

Crédit Agricole SA et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ont conclu un protocole d'accord (le **"Protocole"**) relatif aux conditions dans lesquelles serait introduite en bourse Crédit Agricole SA, dont les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel détenaient, préalablement à la réalisation des apports visés ci-après, 90,22% du capital et des droits de vote.

Les signataires du Protocole sont notamment convenus de constituer une société holding, prenant la forme d'une société par actions simplifiée (la **"Société"**) au capital initial de 38.120 euros, puis, dans un second temps, d'apporter à la Société l'intégralité des actions Crédit Agricole SA détenues par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel à l'issue de l'introduction en bourse de Crédit Agricole SA, ceci avec le souci commun :

- d'assurer la pérennité du contrôle des Caisses Régionales de Crédit Agricole sur Crédit Agricole SA après l'ouverture de son capital résultant de son introduction en bourse,

- d'assurer la représentation et l'expression unifiées des Caisses Régionales de Crédit Agricole lors des assemblées générales de Crédit Agricole SA,

- de préserver, en le réintroduisant au niveau de cette société holding, le mode de répartition des droits de vote au sein de Crédit Agricole SA entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole, à savoir à concurrence d'un tiers par parts égales entre les associés et pour les deux tiers restants proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux.

Il a également été convenu que, concomitamment à la réalisation des apports d'actions Crédit Agricole SA réalisés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la Société adopterait des statuts reflétant les principes ci-dessus visés et le rôle de holding de contrôle de Crédit Agricole SA conféré à la Société.

La Fédération Nationale du Crédit Agricole a constitué, le 12 septembre 2001, la Société, laquelle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 18 septembre 2001.

L'assemblée générale de la Société tenue le 29 novembre 2001 a, sous la condition de la réalisation du règlement-livraison des actions Crédit Agricole SA dans le cadre de l'introduction en bourse de cette société, approuvé les apports faits à la Société par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel de 682.717.240 actions Crédit Agricole SA, et adopté les statuts figurant ci-après.

TITRE I
FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1
Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions de la Société existant à ce jour et de toutes celles qui seraient ultérieurement créées, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2
Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la détention et la gestion (y compris par acquisition, cession, ou tout autre moyen) d'un nombre d'actions et autres valeurs mobilières émises par Crédit Agricole SA lui conférant à tout moment plus de 50% des droits de vote et du capital de Crédit Agricole SA,

- et généralement, toutes opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3
Dénomination

La dénomination de la Société est : SAS Rue La Boétie

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4
Siège social

Le siège social est situé au 48 rue La Boétie – 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et/ou du Vice-Président et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5
Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social qui a débuté le 1er juillet 2008 finira le 31 décembre 2008.

TITRE II
QUALITE D'ASSOCIE-APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 7
Qualité d'associé de la Société

Seules peuvent être associés de la Société :

(i) les sociétés justifiant du statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,

(ii) la société par actions simplifiée SAS Miromesnil (la "**SAS Miromesnil**") constituée par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel pour assurer la liquidité de leur participation dans la Société, et

(iii) la société par actions simplifiée Ségur (la "**SAS Ségur**"),

étant précisé que les deux sociétés visées aux (ii) et (iii) ci-dessus ne pourront demeurer associées de la Société que pour autant que les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel en soient les seuls actionnaires.

Tout associé venant à perdre le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel sera tenu d'en informer sans délai le Président et/ou le Vice-Président et de céder la totalité de ses actions aux autres associés ou à la Société.

A cet effet, les autres associés auront la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui leur est faite par le Président et/ou le Vice-Président, d'acquérir les actions de l'associé ayant perdu le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

Le prix d'acquisition de ces actions est déterminé comme il est dit à l'article 15 ci-après conformément aux modalités prévues dans la convention extra-statutaire dénommée "Convention de Liquidité" conclue entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Ségur et la SAS Miromesnil.

Les actions non acquises par les associés le seront par la Société, à charge pour celle-ci, conformément à la loi, de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition.

Depuis la date à laquelle il aura perdu son statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel jusqu'à la date de cession de ses actions, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société.

ARTICLE 8
Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme totale de trente huit mille cent vingt euros (38 120), correspondant à la valeur de mille neuf cent six (1 906) actions de vingt euros (20) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Conformément aux termes de la 4ème délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, la valeur nominale des actions a été réduite le 18 décembre 2001 à 2 (deux) euros, le montant du capital demeurant inchangé (soit 38120 euros) et correspondant à 19060 (dix neuf mille soixante) actions de 2 (deux) euros de valeur nominale.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, le capital a été augmenté le 18 décembre 2001 d'une somme de 1.365.434.480 euros pour être porté à 1.365.472.600 par création de 682.717.240 actions nouvelles de 2 euros de nominal, avec une prime globale de 6.123.094.496,91 euros, en rémunération de l'apport à la Société, par les associés, de 682.717.240 actions de Crédit Agricole SA, pour une valeur totale de 7.488.528.976,91 euros.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 14 mai 2003, et du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat de dépositaire, il résulte que le capital a été augmenté le 11 décembre 2003 d'une somme de cent soixante dix millions six cent quatre vingt quatre mille soixante quatorze euros (170 684 074 €) pour être porté à un milliard cinq cent trente six millions cent cinquante six mille six cent soixante quatorze euros (1 536 156 674 €), par l'émission de quatre vingt cinq millions trois cent quarante deux mille trente sept (85 342 037) actions nouvelles de deux euros (2€) de nominal chacune, libérée du quart du nominal et majorée d'une prime d'émission de seize euros et trente trois centimes (16,33 €) par action. La libération du surplus de la souscription, interviendra, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président et/ou du Vice-Président dans un délai de cinq ans à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Conformément à la décision du Président et du Vice-Président, en date du 28 janvier 2004, il a été procédé en une seule fois à l'appel du solde à libérer de la souscription à l'augmentation de capital précité. Le Président et le Vice-Président ont constaté la libération intégrale du capital social en résultant.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 14 mai 2003, et du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat de dépositaire, il résulte que le capital a été augmenté le 03 mai 2004 d'une somme de treize millions sept cent quatre-vingt quatorze mille trois cent trente-six euros (13 794 336 €) pour être porté à un milliard cinq cent quarante-neuf millions neuf cent cinquante et un mille dix euros (1 549 951 010 €), par l'émission de six millions huit cent quatre vingt dix-sept mille cent soixante-huit (6 897 168) actions nouvelles de deux euros (2€) de nominal chacune, intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de dix-neuf euros et trente et un centimes (19,31 €) par action.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 21 avril 2005 et du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat de dépositaire, il résulte que le capital a été augmenté le 22 novembre 2005 d'une somme de soixante-cinq millions neuf cent soixante-cinq mille huit cent soixante-dix euros (65.965.870 €) pour être porté à un milliard six cent quinze millions neuf cent seize mille huit cent quatre-vingts euros (1 615 916 880 €), par l'émission de trente-deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente-cinq (32 982 935) actions nouvelles de deux euros (2€) de nominal chacune, intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de vingt et un euros et quatre-vingt-trois centimes (21,83 €) par action.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 23 novembre 2006 et du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat de dépositaire, il résulte que le capital a été augmenté le 23 février 2007 d'une somme de cent trente millions quatre cent quarante-cinq mille quatre cent vingt euros (130.445.420 €) pour être porté à un milliard sept cent quarante-six millions trois cent soixante-deux mille trois cents euros (1 746 362 300 €), par l'émission de soixante-cinq millions deux cent vingt-deux mille sept cent dix (65.222.710) actions nouvelles de deux euros (2€) de nominal chacune, intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de trente et un euros et quatre-vingt-huit centimes (31,88 €) par action.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 13 mai 2008 et du rapport en date du 4 juillet 2008 du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire à concurrence de la souscription libérée par compensation de créances, et du rapport en date du 4 juillet 2008 de la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile-de-France", valant certificat du dépositaire à concurrence de la souscription libérée en numéraire, il résulte que le capital a été augmenté le 04 juillet 2008 d'une somme de quatre cent soixante-seize millions cinq cent soixante-dix-neuf mille deux cent vingt euros (476.579.220 €) pour être porté à deux milliards deux cent vingt-deux millions neuf cent quarante-et-un mille cinq cent vingt euros (2.222.941.520 €), par l'émission de deux cent trente-huit millions deux cent quatre vingt-neuf mille six cent dix (238.289.610) actions nouvelles de deux euros (2 €) de nominal chacune. Chaque action nouvelle étant intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de douze euros et dix centimes (12,10 €) par action.

Conformément aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale de la Société en date du 13 mai 2008 et du rapport en date du 22 juillet 2009 du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire, il résulte que le capital social a été augmenté le 22 juillet 2009 d'une somme de quatre-vingt-neuf millions cent soixante-dix-neuf mille cent cinquante euros (89.179.150 €) pour être porté à deux milliards trois cent douze millions cent vingt mille six cent soixante-dix euros (2.312.120.670 €), par l'émission de quarante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-quinze (44.589.575) actions nouvelles de deux euros (2 €) de nominal chacune. Chaque action nouvelle étant intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de douze euros (12 €) par action, le montant global de la souscription s'est élevé par suite à six cent vingt-quatre millions deux cent cinquante-quatre mille cinquante euros (624.254.050 €).

Conformément aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale de la Société en date du 05 mai 2010 et du rapport en date du 21 juillet 2010 du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire, il résulte que le capital social a été augmenté le 21 juillet 2010 d'une somme de quatre-vingt-deux millions deux cent cinquante-neuf mille quatre cent vingt-quatre euros (82.259.424 €) pour être porté à deux milliards trois cent quatre-vingt-quatorze millions trois cent quatre-vingt mille quatre-vingt-quatorze euros (2.394.380.094 €), par l'émission de quarante et un millions cent vingt-neuf mille sept cent douze (41.129.712) actions nouvelles de deux euros (2 €) de nominal chacune. Chaque action nouvelle étant intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de douze euros (12 €) par action, le montant global de la souscription s'est élevé par suite à cinq cent soixante-quinze millions huit cent quinze mille neuf cent soixante-huit euros (575.815.968 €).

Conformément aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale de la Société en date du 05 mai 2010 et du rapport en date du 20 juillet 2011 du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire, il résulte que le capital social a été augmenté le 20 juillet 2011 d'une somme de quatre-vingt-six millions deux cent quarante-huit mille quarante-quatre euros (86.248.044 €) pour être porté à deux milliards quatre cent quatre-vingts millions six cent vingt-huit mille cent trente-huit euros (2.480.628.138 €), par l'émission de quarante-trois millions cent vingt-quatre mille vingt-deux (43.124.022) actions nouvelles de deux euros (2 €) de nominal chacune. Chaque action nouvelle étant intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de douze euros (12 €) par action, le montant global de la souscription s'est élevé par suite à six cent trois millions sept cent trente-six mille trois cent huit euros (603.736.308 €).

Conformément aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale de la Société en date du 14 mai 2014 et du rapport en date du 17 juillet 2014 du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire, il résulte que le capital social a été augmenté le 17 juillet 2014 d'une somme de soixante-dix millions cent onze mille trente euros (70.111.030 €) pour être porté à deux milliards cinq cent cinquante millions sept cent trente-neuf mille cent soixante-huit euros (2.550.739.168 €), par l'émission de trente-cinq millions cinquante-cinq mille cinq cent quinze (35.055.515) actions nouvelles de deux euros (2 €) de nominal chacune. Chaque action nouvelle étant intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de douze euros (12 €) par action, le montant global de la souscription s'est élevé par suite à quatre cent quatre-vingt-dix millions sept cent soixante-dix-sept mille deux cent dix euros (490.777.210 €). Lors de la souscription, le montant des actions non souscrites représentant moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président a décidé de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Conformément aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale de la Société en date du 14 mai 2014 et du rapport en date du 24 juillet 2015 du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire, il résulte que le capital social a été augmenté le 24 juillet 2015 d'une somme de soixante-six millions deux cent quarante mille quatre cent quatorze euros (66.240.414,00 €) pour être porté à deux milliards six cent seize millions neuf cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-deux euros (2.616.979.582 €), par l'émission de trente-trois millions cent vingt mille deux cent sept (33.120.207) actions nouvelles de deux euros (2 €) de nominal chacune. Chaque action nouvelle étant intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de treize euros et quarante-trois centimes (13,43 €) par action, le montant global de la souscription s'est élevé par suite à cinq cent onze millions quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros et un centime (511.044.794,01 €). Lors de la souscription, les actions ont été intégralement libérées.

ARTICLE 9
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards six cent seize millions neuf cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-deux euros (2.616.979.582 €).

Il est divisé en un milliard trois cent huit millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-onze (1.308.489.791) actions de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie.

ARTICLE 10
Augmentation, réduction du capital social

I. La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président et/ou du Vice-Président contenant les indications requises par la loi. Cette augmentation de capital peut être réalisée par tous moyens prévus par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale des associés peut déléguer au Président et/ou au Vice-Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. L'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11
Achat par la société de ses propres actions

Est interdite la souscription par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La Société peut acheter ses propres actions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, les associés, après avoir décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peuvent autoriser le Président et/ou le Vice-Président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

ARTICLE 12
Libération de capital

Lors de la constitution de la Société le capital doit être obligatoirement libéré en totalité dès sa souscription. En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire devra obligatoirement être accompagnée du versement d'au moins le quart du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 13
Forme des actions – Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Leur transfert s'opère par virement de compte à compte.

ARTICLE 14
Interdiction temporaire d'aliéner les actions

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation des apports d'actions Crédit Agricole SA visés à l'article 8 ci-dessus, aucun associé (à l'exception de la SAS Miromesnil et de la SAS Ségur) ne pourra transférer ou céder tout ou partie de ses actions de la Société, sauf au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution des dispositions de la convention extra-statutaire dénommée "Convention de Liquidité" conclue entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Ségur et la SAS Miromesnil.

Echappent également à cette mesure d'inaliénabilité les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

ARTICLE 15
Préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 14, tout associé, autre que la SAS Miromesnil, qui souhaite céder ou transférer (quelle que soit la forme du transfert envisagé) tout ou partie de ses actions de la Société sera tenu d'offrir par priorité à la SAS Miromesnil d'acquérir ses actions de la Société selon les modalités prévues dans la convention extra-statutaire dénommée "Convention de Liquidité" conclue entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Ségur et la SAS Miromesnil.

Echappent à ce droit de préemption les opérations de fusion, scission et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

En cas de non exercice par la SAS Miromesnil de son droit de préemption, la cession s'effectuera selon les dispositions prévues dans la convention extra-statutaire dénommée "Convention de Liquidité" conclue entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Ségur et la SAS Miromesnil.

ARTICLE 16
Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 225-122 du Code de commerce, les droits de vote attachés aux actions émises par la Société sont répartis de la façon suivante entre les associés :

- un tiers par parts égales entre les associés,
- les deux tiers restant proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun des associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17
Président et Vice-Président

17.1 Président

a) Choix du Président

Le Président de la Société est le Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Président de la Société les Présidents de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

b) Pouvoirs du Président - Limitation des pouvoirs du Président

Conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts et sans préjudice des dispositions de l'article 18.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi

c) Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

d) Fin des fonctions du Président

Les fonctions du Président en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

17.2 Vice-Président

a) Choix du Vice-Président

Le Vice-Président de la Société est le Secrétaire général ou le premier Vice-Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Vice-Président de la Société les Directeurs généraux de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

b) Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception expresse des pouvoirs attribués au Président et à lui seul par l'article L 227-6 du Code de commerce.

c) Rémunération du Vice-Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Vice-Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Vice-Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

d) Fin des fonctions du Vice-Président

Les fonctions du Vice-Président en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Secrétaire général ou de premier Vice-Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

ARTICLE 18
Conseil d'administration

Il est institué un Conseil d'administration de la Société («le Conseil d'administration») dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont définis ci-après :

18.1 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Les projets de décisions suivantes ne pourront être élaborés et adoptés par le Président ou le Vice-Président qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 18-3 :

(i) l'arrêté des comptes annuels et proposition à l'assemblée générale des associés de l'affectation des résultats;

(ii) fixation des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale des actionnaires.

Par ailleurs, le Président et le Vice-Président de la Société peuvent consulter le Conseil d'administration en tant que besoin, et sur tout sujet concernant la Société et également sur :

(i) toute opération avec un tiers impliquant la Société, Crédit Agricole S.A. ou ses filiales par acquisition, échange, fusion ou apport, dès lors que cette opération concerne un actif significatif ;

(ii) toute entrée de partenaires dans le capital de Crédit Agricole S.A. pour un pourcentage supérieur à 1%, par :

- souscription à des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital (à l'exclusion des souscriptions résultant d'acquisition de droits préférentiels de souscription sur le marché),
- fusion,
- apport d'actifs,
- cession d'actions d'autocontrôle ;

(iii) toute entrée de partenaires dans le capital des principales filiales de Crédit Agricole S.A.;

(iv) toute cession ou cessation d'activités significatives de Crédit Agricole S.A. ou de ses principales filiales.

18.2 – Composition

Le Conseil d'administration est composé de vingt membres.

Les membres du bureau fédéral de la Fédération Nationale du Crédit Agricole sont membres de droit du Conseil d'administration de la Société, pendant la durée de leur mandat au sein de la Fédération Nationale du Crédit agricole.

Lorsqu'un des membres du bureau fédéral de la Fédération Nationale du Crédit agricole perd la qualité lui conférant le statut de membre du Conseil d'administration de la Société, il cesse, au même moment, d'être membre dudit Conseil d'administration sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

Lorsqu'une personne devient membre du bureau de la Fédération Nationale du Crédit agricole, il devient au même moment membre dudit Conseil d'administration sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

18.3 – Prises de décision

Le Président de la Société est le Président du Conseil d'administration ; il dirige les débats et préside les réunions.

Le Conseil d'administration se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

En cas d'empêchement ou de vacance du Président, le Vice-Président peut convoquer le Conseil d'administration et fixer l'ordre du jour de la réunion.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou tout autre moyen. Elle peut toutefois être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés à la réunion.

Les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux délibérations du conseil (débats et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, tels que prévus par l'article R 225-21 du code de commerce. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

A la demande du président, des collaborateurs exerçant des fonctions de responsabilité dans le groupe Crédit Agricole ou des experts peuvent assister aux délibérations du conseil.

Dans le cadre de la délégation qui lui est donnée pour assurer la direction des services de la société, le Directeur général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter qu'un autre membre.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenues à la discrétion tant à l'égard des délibérations et débats qu'à l'égard des informations transmises à l'occasion des réunions du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal dressé par le Président.

18.4 – Bureau du Conseil d'administration

Le bureau du Conseil d'administration est composé de huit membres.

Le Président, le Secrétaire Général ou le premier Vice-président ainsi que les Vice-Présidents, les Secrétaires Généraux Adjoints et le Trésorier de la Fédération Nationale du Crédit agricole sont membres de droit du bureau du Conseil d'administration de la Société, pendant la durée de leur mandat au sein de la Fédération Nationale du Crédit agricole.

Lorsqu'un des membres du bureau fédéral de la Fédération nationale du Crédit agricole mentionné ci-dessus perd la qualité lui conférant le statut de membre du bureau du Conseil d'administration de la Société, il cesse, au même moment, d'être membre dudit bureau du Conseil d'administration sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

Lorsqu'une personne accède aux fonctions de la Fédération Nationale du Crédit agricole conférant la qualité de membre du bureau du Conseil d'administration de la Société, il devient au même moment membre dudit bureau du Conseil d'administration sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

18.5 – Pouvoirs et fonctionnement du bureau du Conseil d'administration

Les projets de décisions suivantes ne pourront être élaborés et adoptés par le Président ou le Vice-Président qu'après avoir été préalablement autorisées par le bureau du Conseil d'administration :

(i) toute opération avec un tiers impliquant la Société, Crédit Agricole S.A. ou ses filiales par acquisition, échange, fusion ou apport, dès lors que cette opération concerne un actif significatif ;

(ii) toute entrée de partenaires dans le capital de Crédit Agricole S.A. pour un pourcentage supérieur à 1%, par :

- souscription à des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital (à l'exclusion des souscriptions résultant d'acquisition de droits préférentiels de souscription sur le marché),
- fusion,
- apport d'actifs,
- cession d'actions d'autocontrôle ;

(iii) toute entrée de partenaires dans le capital des principales filiales de Crédit Agricole S.A.;

(iv) toute cession ou cessation d'activités significatives de Crédit Agricole S.A. ou de ses principales filiales.

Le bureau du Conseil d'administration peut également demander de consulter le Conseil d'administration sur les sujets énumérés ci-dessus.

Le fonctionnement du bureau du Conseil d'administration est régi par un règlement intérieur soumis à l'approbation de ses membres.

ARTICLE 19
Conventions entre la Société et le Président ou le Vice-Président

Toute convention autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, directement ou par personnes interposées, entre le Président ou le Vice-Président et la Société doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur ces conventions aux associés, qui statuent aux conditions de majorité visées à l'article 26 ci-après.

TITRE IV
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20
Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) remplissant les conditions fixées par les articles L. 225-218 à L. 225-225 du Code de commerce, qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par les associés pour six exercices. Ils sont toujours rééligibles ; ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision collective des associés en cas de faute ou d'empêchement.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21
Compétence des associés

La compétence des associés comprend les décisions qui ressortissent de la compétence générale des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires dans les sociétés anonymes de droit français.

Spécialement, relèvent de la compétence exclusive des associés les décisions suivantes :

- détermination de la rémunération du Président et du Vice-Président,
- autorisation préalable des acquisitions, souscriptions et cessions par la Société de titres émis par Crédit Agricole SA,
- détermination du sens des votes exprimés par le Président et/ou le Vice-Président au nom de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA, étant précisé que le Président et le Vice-Président seront libres de déterminer le sens des votes en cas d'incident de séance au cours de l'assemblée générale de Crédit Agricole SA,
- adoption et modification des politiques et procédures de financement des acquisitions de titres Crédit Agricole SA par la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des fusions,
- prorogation ou dissolution anticipée de la Société,
- augmentation et réduction de capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toutes modifications des Statuts.

ARTICLE 22
Convocation et lieu de réunion des assemblées

Les assemblées générales sont réunies à l'initiative du Président et/ou du Vice-Président ou, à défaut, à la demande des commissaires aux comptes ou d'un tiers au moins des associés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Le Président et/ou le Vice-Président convoquent les assemblées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un système de courrier électronique comprenant un dispositif de notification de réception, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et acceptent de statuer.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Président et/ou du Vice Président mentionnée dans la lettre de convocation, participer aux assemblées générales par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris internet, dans les conditions des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Président fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, en s'assurant que les procédures et technologies employées satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et l'intégrité du vote exprimé.

ARTICLE 23
Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24
Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25
Feuille de présence- Bureau- Procès-verbaux

1°) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2°) Les assemblées sont présidées par le Président et/ou par le Vice-Président et en l'absence des deux, par un président de séance élu par la collectivité des associés.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3°) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26
Quorum - Majorité

1°) L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote répartis comme il est dit à l'article 16 ci-dessus.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

2°) Sont adoptées :

- à l'unanimité des associés : les résolutions relatives à la modification des dispositions des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions (article 14) ;

- à la majorité des trois quarts des voix exprimées : les décisions relatives à l'exercice des droits de vote de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA sur les résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de Crédit Agricole SA, les décisions de fusion, de scission, de dissolution et de prorogation de la Société, ainsi que toute modification des statuts de la Société non visée au tiret précédent ;

- à la majorité simple des voix exprimées : toute autre décision collective des associés, en ce compris les décisions relatives à l'exercice des droits de vote de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA sur les résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire de Crédit Agricole SA et les décisions relatives à l'acquisition, la souscription ou la cession de titres Crédit Agricole SA par la Société.

ARTICLE 27
Droit de communication et d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE VI
COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28
Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et/ou le Vice-Président dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président et/ou le Vice-Président établissent le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 29
Comptes annuels

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint dix pour cent (10 %) du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce pourcentage.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont les associés ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part qui leur est attribuée, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale des associés peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par le Président et/ou le Vice-Président. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Il peut être distribué, sur décision du Président et/ou du Vice-Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Enfin, l'assemblée générale des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option pour le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes soit en numéraire soit en actions.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30
Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et/ou le Vice-Président sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31
Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'assemblée générale des associés.

La Société n'est pas dissoute en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Vice-Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 32
Litiges

Tous litiges qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi française et soumis à un tribunal arbitral, composé de trois arbitres nommés selon les stipulations prévues par le présent article, statuant conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris alors en vigueur (« les Règles »).

Si un litige s'élève entre seulement deux (2) parties, chaque partie nomme un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la contestation a été soumise à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. A défaut de nomination de l'arbitre par une partie dans le délai imparti, cet arbitre est nommé par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles. Le troisième arbitre, qui est le président du tribunal arbitral, est nommé d'un commun accord par les arbitres nommés par chacune des parties ou, en cas d'absence de nomination dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination du deuxième arbitre, par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles.

Si un litige s'élève entre plus de deux (2) parties, les trois arbitres sont nommés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles, à moins que toutes les parties ne nomment d'un commun accord les trois arbitres (y compris le président du tribunal arbitral) après le début du litige.

Le siège du tribunal arbitral est fixé à Paris. La sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

Fait à PARIS, le 15 octobre 2015.
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Président

Dominique LEFEBVRE